

Texte de référence : circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public.

DEMARCHES REGLEMENTAIRES

L'étude préalable d'épandage doit être remise à jour en cas de modification des parcelles mises à disposition ou de modification des contraintes recensées initialement.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit faire l'objet d'un porté à connaissance au préfet. Le critère retenu pour déterminer la démarche à mettre en œuvre est la surface d'épandage.

Pour les plans d'épandage **soumis à déclaration** (cas le plus fréquent dans la Vienne), les seuils suivants sont retenus pour une évolution sur 3 années :

	Taille du périmètre initial du plan d'épandage			
	entre 0 et 500 ha	entre 500 et 1000 ha	entre 1000 et 2000 ha	> 2000 ha
Seuil de variation ¹ entraînant la nécessité d'une modification² du plan d'épandage	> 15 %	> 10 % de la surface épandue + 25 ha	> 5 % de la surface épandue + 75 ha	> 3 % de la surface épandue + 115 ha
Seuils de variation entraînant l'obligation pour le producteur de boues d'une information³ à la Police de l'Eau	≤ 15 %	≤ 10 % de la surface épandue + 25 ha	≤ 5 % de la surface épandue + 75 ha	≤ 3 % de la surface épandue + 115 ha

¹ Les variations s'entendent à l'échelle du plan d'épandage hors du périmètre initial, et les surfaces sont le cumul des surfaces quelles que soient les communes concernées.

² Modification du plan d'épandage = dépôt d'une nouvelle étude préalable avec instruction par les services départementaux compétents.

³ Les données relatives à l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles, incluses dans la campagne d'épandage donnée, seront précisées dans le bilan agronomique correspondant.

ELEMENTS A FOURNIR CONCERNANT LES NOUVELLES PARCELLES

Dans le cas où seule une information à la Police de l'Eau est nécessaire, un avenant au plan d'épandage doit être fourni en 2 exemplaires « papier » à la Police de l'Eau, au plus tard avec l'envoi du PPE.

Cet avenant doit contenir :

- Les principaux éléments sur les nouvelles parcelles et leur environnement (géologie, pédologie, analyses de sols, contraintes environnementales, rotations culturales...),
- La mise à jour du parcellaire des agriculteurs concernés et du parcellaire total d'épandage (tableaux, cartes),
- Les cartes appropriées (cartographie du cadastre, carte des sols, carte d'aptitude à l'épandage...),
- Les conventions d'épandage modifiées.

D'autre part, les fichiers cartographiques des nouvelles parcelles et des aptitudes doivent être transmis aux services de la MESE.

Partenaires techniques et financiers :

